



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5865

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

Date de dépôt : 09-04-2008
Date de l'avis du Conseil d'État : 17-02-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-11-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-04-2008	Déposé	5865/00	<u>6</u>
17-02-2009	Avis du Conseil d'Etat (17.2.2009)	5865/01	<u>18</u>
02-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) :	5865/02	<u>21</u>
01-10-2009	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) :	5865/03	<u>26</u>
10-11-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-11-2009) Evacué par dispense du second vote (10-11-2009)	5865/04	<u>29</u>
21-12-2009	Publié au Mémorial A n°247 en page 4390	5865	<u>32</u>

Résumé

Nº 5865

P R O J E T D E L O I

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

* * *

Mme Martine STEIN-MERGEN, Rapportrice ;

I. Historique du projet

Le projet de loi fut déposé le 9 avril 2008 à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Lors de sa réunion du 18 février 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Mme Martine Stein-Mergen rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Lors de la même réunion, la commission a examiné le texte et l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport fut adopté lors de la réunion du 2 avril 2009.

II. Contenu du projet de loi

Le Luxembourg et le Laos ont signé le 16 octobre 2007 un accord sur la coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l'enseignement supérieur. Il comprend les domaines classiques de la coopération culturelle. Son champ d'application portera sur les secteurs de la culture, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

L'accord a comme objectif de réaliser un saut qualitatif supplémentaire dans les relations entre les deux pays, de même qu'un approfondissement de ces relations en dehors et au-delà du contexte de la coopération au développement instaurée depuis 2000.

Pour la période de 2007 et 2010, le Luxembourg compte allouer 35 millions d'euros aux différents secteurs de la coopération, tels la santé, le développement rural ainsi que l'éducation et la formation professionnelle.

L'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée.

5865/00

N° 5865
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

* * *

(Dépôt: le 9.4.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.4.2008)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007.

Palais de Luxembourg, le 2 avril 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l’Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l’enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg et le Laos ont signé le 16 octobre 2007 un accord sur la coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l’enseignement supérieur. Cet accord s’inscrit dans la lignée des relations officielles que le gouvernement du Luxembourg, au fil du temps, a établies dans des secteurs très variés avec de nombreux gouvernements, en fonction notamment d’affinités culturelles ou de complémentarités économiques. Dans le domaine de la coopération au développement, des liens particuliers ont également été tissés avec un certain nombre d’Etats et de régions cibles – dont le Laos.

„Les relations que nous avons avec le Laos s’inscrivent dans une atmosphère de partenariat. Nous ne faisons pas de l’aide au développement au Laos, mais nous organisons avec nos amis lao un partenariat qui s’élargit de jour en jour“, a dit Jean-Claude Juncker à l’occasion de la visite officielle au Luxembourg du Premier ministre de la République démocratique populaire du Laos, Bouasone Bouphavanh, le 28 juin 2007. C’est donc dans un esprit d’élargissement et de complémentarité aux relations existantes qu’a été conclu le présent accord.

*

Pays relativement mal connu du grand public, le Laos présente pourtant des spécificités très intéressantes qui, incidemment, ne sont pas sans rappeler certains éléments caractéristiques du Luxembourg: seul pays de l’Asie du Sud-Est sans accès à la mer, sa position géographique par rapport à ses voisins – la Thaïlande, le Vietnam, le Myanmar, le Cambodge et la Chine – lui donne tout d’abord un rôle important d’Etat-tampon ou d’Etat-carrefour. Puis, malgré sa population relativement faible et sa densité réduite, le Laos fait figure d’exception dans la mesure où il est composé de 47 groupes ethniques officiellement reconnus. Cette multiethnicité renforce la richesse culturelle du pays qui a su développer une culture originale avec sa propre temporalité, même si son histoire comporte de nombreux points communs avec ses voisins.

En effet, l’histoire du pays témoigne d’influences constantes venant de l’extérieur. Ainsi, bien que remontant loin avant l’ère chrétienne, l’histoire du Laos ne commence réellement que vers le 12e/13e siècle avec l’arrivée des Lao thaïs migrant vers le sud. Fondant plusieurs principautés sous la conduite de familles principales, celles-ci se livrent cependant des guerres continues de sorte qu’elles sont occasionnellement contraintes à accepter des suzerainetés étrangères. Ce n’est qu’au 14e siècle que le prince *Fa Ngoum* réussit à unifier diverses petites principautés de la vallée du Mékong et de fonder le royaume du *Lan Xang*, c’est-à-dire le royaume au „million d’éléphants“, dont le territoire couvre une partie du Cambodge, du Laos, de la Thaïlande et du Vietnam actuels. Bien qu’envahi à plusieurs reprises par ses puissants voisins, ce royaume parvient à se maintenir et à se consolider pendant plus de trois siècles.

Au milieu du 16e siècle cependant, le pays connaît une nouvelle période troublée lorsque des querelles de succession mettent fin à l’unité du Laos et le font éclater en trois royaumes rivaux: Vientiane, Luang Prabang et Champassak. Affaiblis, ceux-ci tombent rapidement sous la domination du Vietnam et de la Birmanie, puis passent sous le contrôle du Siam. Celui-ci va les dominer jusqu’au 19e siècle, malgré des tentatives répétées de libérer le Laos de leur emprise. Pendant cette période, la population soit accepte de se placer sous la protection des Siamois, soit s’enfuit, soit est déportée ou tuée.

Ce sont les Français qui – étendant leur empire en Indochine et réunissant, à partir de 1897, les différentes régions qui forment le Laos actuel – mettent fin à la prédominance du Siam, l’obligeant à signer des traités reconnaissant en 1902 et 1904 le protectorat de la France sur le Laos et l’intégrant à l’Union indochinoise française. Comportant différents groupes ethniques, tout en excluant bon nombre de Laotiens vivant au Laos occidental qui fait toujours partie du Siam, la population est donc très hétéroclite et peu est fait pour améliorer son bien-être économique et social.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, le Laos est envahi par le Japon qui laisse cependant les administrateurs français en poste et impose seulement à la France de céder des territoires à son allié, la Thaïlande. Tentant d'empêcher le retour des puissances coloniales européennes, les Japonais font proclamer l'indépendance du Laos le 8 avril 1945, mais la France reprend possession du Laos en 1946, accordant au pays une autonomie interne contestée et le définissant comme monarchie constitutionnelle (1947). Lorsque le pays accède à l'indépendance en 1953, il est divisé en trois factions rivales (droite proaméricaine, centre neutraliste et Pathet Lao procommuniste/pro-Vietnam du Nord), réunies dans de brefs gouvernements d'union nationale (1957, 1962, 1974).

Après une période de calme, un coup d'Etat neutraliste échoue en 1960 et l'influence américaine prend le dessus. Mais bien que la neutralité du Laos soit proclamée en 1962, les communistes mettent à profit le conflit au Vietnam: le Laos, par où passe la „piste Hô Chi Minh“, subit de lourds bombardements américains dans un conflit destructeur, surnommé „la Guerre secrète“ car se déroulant largement à l'insu de la communauté internationale. Un cessez-le-feu est finalement déclaré en 1973.

Les élections subséquentes portent au pouvoir le Front patriotique du Laos (ex-Pathet Lao) qui abolit la monarchie et proclame la République démocratique populaire du Laos en 1975. Accélérant la „marche vers le socialisme“ du pays, le gouvernement nationalise les entreprises, crée des fermes collectives et envoie les dirigeants de l'ancien régime en camp de rééducation. Des milliers de personnes quittent le pays, la plupart en traversant le Mékong pour rejoindre la Thaïlande. Au milieu des années 1980, le Premier ministre (puis chef de l'Etat) Kaysone Phomvihane engage son pays vers une certaine ouverture économique et politique, en vertu de laquelle le pays se rapproche notamment de la Thaïlande. Une nouvelle Constitution est adoptée en 1991, confirmant le régime de parti unique (le Parti révolutionnaire du peuple), mais étendant quelque peu les droits démocratiques. Depuis, le pays, ayant retrouvé une stabilité relative, poursuit sa politique d'ouverture et son économie s'améliore progressivement.

Le gouvernement est en effet parvenu à stabiliser l'économie à partir de 1999 après une période marquée par l'effondrement du kip (perte de 80% de sa valeur par rapport au dollar en deux ans) et l'hyperinflation. Les taux de croissance réels du PIB sont passés à 7% en 2005 et le taux d'inflation est à un chiffre, ayant chuté au cours des derniers mois de 2006 pour atteindre env. 5,5%. Or le manque de réformes structurelles continue de grever les performances économiques du pays tandis que les recettes fiscales demeurent insuffisantes (un nombre important de gros contribuables potentiels continue d'échapper à l'imposition). L'économie (49% dans le PIB en 2003) reste en effet très dépendante du secteur agricole, source de revenus pour un peu moins de 80% de la population. La part du secteur industriel au cours de cette même période a augmenté de 14% à 26%, grâce essentiellement au développement de l'industrie textile et vestimentaire. La dette extérieure reste une cause de préoccupation, atteignant 84% du PIB en 2004. Le pays réalisant de lourds investissements dans quelques grands projets d'exploitation minière et d'hydroélectricité, ainsi que dans le tourisme, c'est par ce biais-là qu'on espère principalement alimenter la croissance.

Néanmoins, classé 131e sur 177 nations (IDH 2005), le Laos reste un des pays le moins développés d'Asie du Sud Est et l'un des plus pauvres du monde: env. 30-35% de sa population vit sous le seuil de pauvreté, surtout dans les régions rurales, env. 75% des habitants vivent avec moins de 2 \$ par jour et env. 23% avec moins de 1 \$ par jour, le PIB par habitant s'établit autour des 450 \$. Les inégalités restent importantes, notamment entre groupes ethniques: les Laotiens comptant pour env. 52% de la population et vivant surtout dans les plaines, le grand nombre de minorités ethniques vivent avant tout dans des villages très isolés de montagnes, avec des infrastructures quasi inexistantes et un accès limité à la santé, à l'éducation et aux autres services de l'Etat, avec tout ce que cela comporte comme conséquence pour leur situation sanitaire et alimentaire. Env. 60% de la population ayant moins de 20 ans, l'espérance de vie à la naissance n'est toujours que de 55 ans et les taux de mortalité enfantine restent relativement élevés, bien que s'améliorant lentement.

*

Le Luxembourg jouit d'un capital de confiance et de la reconnaissance du Laos. Ce dernier est un partenaire stratégique régional pour le Luxembourg, car – ayant longtemps joué le rôle d'Etat tampon isolé et enclavé entre monde libéral et monde socialiste – le Laos a trouvé sa propre voie et acquiert de plus en plus un rôle d'Etat pont à travers lequel passent les échanges régionaux.

De facture classique, l'accord de coopération conclu le 16 octobre 2007 entre le Laos et le Luxembourg fixe le cadre général de cette coopération et précise que son champ d'application portera sur les principaux secteurs relevant de la culture, de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il constitue un geste politique ouvrant de nouvelles perspectives pour l'amitié entre nos deux pays et permettra d'élargir le tissu de relations préexistantes, reconnaissant les liens spécifiques entre le Laos et le Luxembourg. Par le biais d'actions communes, il a effectivement comme objectif de réaliser un saut qualitatif supplémentaire dans les relations entre nos deux pays, de même qu'un approfondissement de ces relations en dehors et au-delà du contexte de la coopération au développement.

Cette dernière est en effet instaurée depuis 2000 en vertu de l'Accord Général de coopération entre le Luxembourg et le Laos et du 2e Programme Indicatif de coopération, signé en 2006. Ainsi, entre 2007 et 2010, 35 millions d'euros seront alloués au différents secteurs de la coopération, tels la santé, le développement rural intégré ainsi que l'éducation et la formation professionnelle.

Par ailleurs, en tant que membres tous les deux de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), nos pays partagent une même conscience de ce que les liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et de valeurs universelles, oeuvrent au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable. La conclusion de l'accord culturel est donc aussi appelée à concourir à la réalisation des objectifs de la Francophonie, concept lui-même très riche pour cette communauté culturelle. Cette collaboration passe également par le soutien concerté aux productions culturelles: du livre aux spectacle vivant, en passant par la chanson, le cinéma, l'audiovisuel, etc.

D'un point de vue international, l'accord culturel prévoit aussi qu'une attention toute particulière sera accordée aux possibilités dégagées en vertu des engagements pris dans le cadre de programmes multilatéraux. Ainsi p.ex., depuis 2004, le Laos est l'un des 16 pays asiatiques qui bénéficient du programme général Erasmus Mundus de l'Union européenne (10 millions d'euros pour la période 2005-2007). Se situant à 11% du budget de l'État, les dépenses en matière d'éducation du Laos comptent en effet parmi les plus faibles de la région. Quasiment deux tiers de toutes les dépenses d'investissement dans ce secteur proviennent de l'aide au développement, principalement concentrée sur l'enseignement primaire. Dès lors, l'accord conclu le 16 octobre prévoit que les Parties favoriseront la collaboration dans le domaine de l'enseignement supérieur; les formes de coopération envisagées sont l'échange d'informations, de publications et autres, l'établissement de relations entre établissements d'éducation supérieure, la formation et l'échange d'experts et, si possible, l'échange de bourses. La science et la technologie font également partie des échanges considérés.

L'élaboration conjointe de programmes triennaux devra permettre d'atteindre les objectifs de l'accord qui institue par ailleurs une commission mixte dont le rôle est de fixer les orientations et de déterminer les modalités du programme de coopération. Cette commission se réunira tous les trois ans alternativement au Laos et au Luxembourg.

L'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée.

*

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et en matière d'éducation supérieure, signé à Vientiane le 16 octobre 2007, qui est soumis à l'approbation par la Chambre des Députés.

*

Repères

<i>Nom officiel:</i>	République démocratique populaire Lao
<i>Superficie:</i>	236.800 km ² (dont eaux: 6.000 km ²)
<i>Frontières:</i>	5.083 km, dont Myanmar 235 km, Cambodge 541 km, Chine 423 km, Thaïlande 1.754 km, Vietnam 2.130 km
<i>Relief:</i>	essentiellement montagneux: longue chaîne montagneuse au nord-ouest (zone accidentée, très boisée, traversée par d'étroites vallées) et massif au nord et à l'est qui s'étend du Tibet au Tonkin où l'altitude est toujours supérieure à 1 000 m. Entre ces deux massifs s'étend le plateau de Xieng-Khouang qui ouvre sur la plaine de Vientiane. Aux confins méridionaux du plateau s'élève le Phou Bia, le point culminant du pays à 2 819 m d'altitude. Le bas Laos est bordé par la Cordillère annamitique qui descend en terrasse vers l'ouest jusqu'au plateau des Bolovens.
<i>Climat:</i>	climat tropical, régime des moussons avec alternance d'une saison des pluies (mai-octobre; plus de 80% des pluies annuelles) et d'une saison sèche (octobre-mars: température moyenne de 15°; mars-mai: grosses chaleurs)
<i>Forme étatique:</i>	république socialiste
<i>Chef d'Etat:</i>	Choummaly Sayasone (Président) (depuis 8.6.2006) Bounnhang Vorachit (Vice-président) (id.)
<i>Chef du Gouvernement:</i>	Bouasone Bouphavanh (Premier ministre)
<i>Parlement:</i>	Assemblée nationale (1 chambre, 115 sièges; législature de 5 ans) Thongsing Thammavong (Président du Parlement)
<i>Partis politiques:</i>	Parti révolutionnaire populaire lao (seul parti légal autorisé)
<i>Structure administrative:</i>	Etat central avec 16 provinces et 1 municipalité (Vientiane)
<i>Villes:</i>	Vientiane (390.700), Savannakhét (100.200), Paksé (63.400), Louangprabang (39.600)
<i>Membre de:</i>	Nations Unies (depuis 14.12.1955) et organisations onusiennes spécifiques; Fonds monétaire international; Banque mondiale, ASEAN, OIF, Banque asiatique du développement, Mekong River Commission etc.
<i>Population</i> (en millions d'habitants):	6,1 (2006)
<i>Densité de la population</i> (par km ²):	26 (2006)
<i>Population urbaine</i> (%-2005):	21
<i>Croissance démographique:</i>	2,3% (moyenne 2000-2005)
<i>Composition ethnique:</i>	- Lao Loum (dans les plaines): env. 60% - Lao Theung (peuples Mon-Khmer; dans les plateaux): env. 26% - Lao Soung (groupes sino-tibétains, surtout Hmong et Yao): env. 13% - Autres (en particulier Chinois et Vietnamiens): 1%
<i>Langues:</i>	Lao, anglais et français (en usage dans l'administration, le commerce et l'éducation)
<i>Religions:</i>	Bouddhistes theravada (65%), animistes (33%), catholiques (1%)

<i>Revenu national brut (RNB) (par habitant):</i>	440 \$ US (2005)
<i>RNB parité de pouvoir d'achat (PPA) (par habitant):</i>	2.020 \$ US (2005)
<i>Structure du PIB (%-2005):</i>	Agriculture: 46 Industrie: 28 Services: 26
<i>Indicateur du développement humain (IDH) Rang:</i>	133e sur 177 pays (2004)
<i>Espérance de vie à la naissance:</i>	40 ans (1960), 55 ans (2005)
<i>Taux de mortalité chez les moins de 5 ans (pour 1.000):</i>	235 (1960), 79 (2005)
<i>Taux d'alphanétisation des adultes (% 2000-2004):</i>	Total: 68,7 Hommes: 77 Femmes: 60,9

Sources: Fonds des Nations Unies pour la population, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale de la santé, Délégation de la Commission européenne auprès de la RDP Lao, Lux-Development, Ministère des Affaires étrangères, Auswärtiges Amt

*

ACCORD DE COOPERATION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République démocratique populaire lao

(désignés ci-après comme les „Parties“),

Animés par le désir de resserrer les liens et de renforcer les relations amicales qui unissent les deux pays,

Désireux de contribuer activement et à long terme au développement et à la coopération dans la région,

Souhaitant approfondir leur coopération en l'étendant à la culture, à l'enseignement supérieur et à la recherche afin que les échanges dans ces domaines promeuvent une meilleure connaissance et une meilleure compréhension entre les peuples luxembourgeois et lao,

Tenant compte des intérêts et besoins de leurs peuples respectifs, et dans le plein respect de leurs souveraineté, législations nationales, ainsi que de leurs droits et obligations établis par d'autres accords internationaux,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

(1) Le présent Accord a pour objectif d'encourager, de développer et de faciliter les échanges et la coopération directe entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales des deux Parties, les institutions et les personnes actives au niveau national, régional et local dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation supérieure et de la recherche.

(2) Les Parties réaliseront, sur base de réciprocité, des activités communes et partenariats qui contribueront à l'approfondissement de la connaissance entre les deux pays, conformément aux Conventions internationales desquelles elles font partie.

(3) Les Parties veilleront tout particulièrement à ce que les activités réalisées en vertu du présent Accord cadrent avec les orientations et priorités fixées dans le Programme indicatif de coopération (PIC) en matière de coopération au développement, de sorte que l'Accord et le PIC puissent s'inscrire, autant que possible, dans une démarche de complémentarité.

Article 2

Les Parties favoriseront sur le territoire de l'autre Partie la connaissance et la diffusion de leurs cultures respectives à travers, notamment:

- la prise en considération par les services et les institutions compétents de manifestations afférentes,
- des représentations par des groupes d'artistes et par des artistes individuels,
- l'échange de groupes artistiques et la participation, dans les activités culturelles et festivals internationaux, de personnalités du domaine des arts plastiques, arts scéniques, de la chorégraphie et de la musique,

- l'échange d'expositions et d'autres manifestations de nature culturelle, éducative et documentaire,
- la réalisation d'activités destinées à faire connaître leur production littéraire,
- l'échange d'oeuvres cinématographiques et l'organisation de rencontres entre cinéastes, spécialistes et techniciens en la matière, ainsi que la participation réciproque aux festivals de cinéma organisés dans les deux pays,
- la coopération dans l'organisation de conférences et de symposiums communs,
- la prise de contact, l'échange d'informations, d'expériences et de visites aux archives nationales, aux bibliothèques et aux musées.

Article 3

Les Parties, connaissant l'importance du patrimoine historique et culturel, encourageront l'établissement de liens de coopération en matière de restauration, protection et conservation dudit patrimoine entre leurs respectives institutions.

Article 4

Les Parties collaboreront pour empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite des biens faisant partie de leur patrimoine historique et culturel respectif, conformément à leur législation nationale et en application des Conventions internationales sur la matière, desquelles elles font partie.

Article 5

En vertu des engagements pris dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie, les Parties s'efforceront conjointement pour atteindre les objectifs y adoptés, et particulièrement pour améliorer et augmenter le niveau de la connaissance et de l'utilisation de la langue française dans les institutions internationales et dans le territoire des Parties.

Article 6

Les Parties favoriseront la collaboration dans le domaine de l'enseignement supérieur à travers:

- l'échange d'informations, de publications et d'autres matériaux y relatifs,
- l'établissement et le maintien de relations directes entre leurs universités et autres institutions d'éducation supérieure en vue de l'établissement de projets académiques conjoints,
- la formation et l'échange d'experts et de spécialistes,
- l'échange, dans la mesure de leurs possibilités, de bourses pour des études dans des instituts d'enseignement supérieur.

Article 7

(1) Les Parties encourageront les échanges et les projets de recherche sur des problèmes d'intérêt commun dans les domaines de la science et de la technologie, y compris la coopération directe entre les institutions scientifiques et de recherche des deux pays.

(2) Elles procéderont dans ce domaine à l'échange de publications scientifiques, de livres, de statistiques et d'autres informations qui sont publiés par les universités, les instituts et établissements de recherche scientifique et technique.

(3) Dans la mesure de leurs possibilités, les Parties favoriseront l'octroi réciproque de bourses pour la réalisation d'études spécialisées ou de recherche.

Article 8

- (1) Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties élaboreront conjointement des programmes triennaux conformément aux priorités respectives des deux pays, dans l'enceinte de leurs plans et stratégies de développement éducatif, culturel et social.
- (2) Chaque programme devra spécifier les objectifs, les modalités de coopération, les ressources financières et techniques, ainsi que l'itinéraire de travail et les domaines dans lesquels seront exécutés les projets. Il devra également spécifier les obligations, y compris celles financières, de chacune des deux Parties.
- (3) Chaque programme sera périodiquement évalué, à la demande des autorités coordinatrices citées dans l'article 9.

Article 9

- (1) Une Commission mixte Laos-Luxembourg est créée, composée de représentants des deux pays. La Commission se réunira tous les 3 ans alternativement à Vientiane et à Luxembourg; les dates de ces rencontres seront fixées par voie diplomatique.
- (2) La Commission susmentionnée s'occupera des problèmes qui se rapportent à l'application de cet Accord. Elle définira les domaines prioritaires pour la réalisation de projets, elle élaborera un programme de travail et fixera les besoins financiers et administratifs pour réaliser les échanges envisagés par cet Accord, elle supervisera et évaluera l'exécution des projets arrêtés.
- (3) Sans préjudice à ce qui est prévu au deuxième paragraphe de cet article, chacune des Parties pourra soumettre à l'autre à tout moment, pour étude et approbation, des projets spécifiques de coopération culturelle, artistique, éducative ou scientifique.

Article 10

Les Parties pourront, chaque fois que cela s'avère nécessaire, solliciter un appui financier de sources extérieures, telles que des organismes internationaux et tiers pays, pour l'exécution des programmes et projets élaborés conformément à cet Accord.

Article 11

- (1) Toutes les procédures nécessaires pour l'entrée, le séjour et la sortie des participants qui interviennent officiellement dans les projets de coopération dérivés du présent Accord seront soumises aux dispositions en vigueur dans le pays d'accueil relatives à l'émigration, le fisc, la douane, la santé et la sécurité nationale; aucune activité ne pourra être exercée par les participants en dehors de leurs fonctions sans l'autorisation préalable des autorités compétentes.
- (2) Les Parties accorderont toutes les facilités administratives, fiscales et douanières à l'entrée et sortie de leur territoire, à titre provisoire, de l'équipement et du matériel qui sera utilisé dans la réalisation des projets conformément à leur législation nationale.
- (3) Les différends qui peuvent surgir de l'application du présent Accord seront résolus d'un commun accord entre les Parties, par voie diplomatique.

Article 12

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification informant l'autre Partie par voie diplomatique de l'accomplissement de leurs formalités internes requises pour cet effet.

(2) L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans, automatiquement renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée, à moins qu'une des Parties ne le dénonce par écrit avec un préavis de six (6) mois.

(3) L'Accord pourra être modifié par consentement mutuel des Parties par écrit. Ces modifications entreront en vigueur conformément à la procédure établie dans le premier paragraphe du présent article.

FAIT à Vientiane, le 16 octobre 2007, en deux exemplaires, en langues française et lao, les deux textes faisant également foi,

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*
Jean-Louis SCHILTZ
*Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire*

*Pour le Gouvernement de la
République Démocratique Populaire Lao*
Mounkeo ORABOUN
*Ministre de l'Information
et de la Culture*

5865/01

N° 5865¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.2.2009)

Par dépêche du 7 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et le texte de l'accord à approuver.

*

L'article unique porte sur l'application de l'Accord mentionné dans l'intitulé du projet de loi sous avis.

Cet accord bilatéral constitue un geste politique ouvrant de nouvelles perspectives pour les relations entre le Luxembourg et le Laos. Des actions communes permettront de réaliser un saut qualitatif supplémentaire dans les relations entre nos deux pays, de même qu'un approfondissement de ces relations en dehors et au-delà du contexte de la coopération au développement.

Entre 2007 et 2010, 35 millions d'euros auront été alloués aux différents secteurs de la coopération, tels la santé, le développement rural intégré ainsi que l'éducation et la formation professionnelle.

Les dépenses en matière d'éducation du Laos comptent parmi les plus faibles de la région et elles sont principalement concentrées sur l'enseignement primaire. L'accord conclu prévoit que les Parties favoriseront la collaboration dans le domaine de l'enseignement supérieur. Les formes de coopération envisagées sont l'échange d'informations, de publications et autres, l'établissement de relations entre établissements d'éducation supérieure, la formation et l'échange d'experts.

Une commission mixte fixera les orientations et déterminera les modalités du programme de coopération. L'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée.

*

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5865 - Dossier consolidé : 20

5865/02

N° 5865²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(2.4.2009)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; Mme Martine STEIN-MERGEN, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS et M. Lucien THIEL, Membres.

*

**I. HISTORIQUE DU PROJET ET DES TRAVAUX EN
COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Le projet de loi fut déposé le 9 avril 2008 à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Lors de sa réunion du 18 février 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Mme Martine Stein-Mergen rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Lors de la même réunion, la commission a examiné le texte et l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport fut adopté lors de la réunion du 2 avril 2009.

*

II. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le Luxembourg et le Laos ont signé le 16 octobre 2007 un accord sur la coopération culturelle, scientifique et dans le domaine de l'enseignement supérieur. Cet accord s'inscrit dans la lignée des relations officielles que le gouvernement du Luxembourg, au fil du temps, a établies dans des secteurs très variés avec de nombreux gouvernements, en fonction notamment d'affinités culturelles ou de complémentarités économiques.

L'accord repose sur une initiative prise lors de la visite officielle au Luxembourg du Premier Ministre de la République démocratique populaire du Laos, Bouasone Bouphavanh, le 28 juin 2007.

L'accord culturel entre le Laos et le Luxembourg comprend les domaines classiques de la coopération culturelle. Son champ d'application portera sur les secteurs de la culture, de la recherche et de l'enseignement supérieur.

L'accord a comme objectif de réaliser un saut qualitatif supplémentaire dans les relations entre les deux pays, de même qu'un approfondissement de ces relations en dehors et au-delà du contexte de la coopération au développement instaurée depuis 2000.

Pour la période de 2007 et 2010, le Luxembourg compte allouer 35 millions d'euros aux différents secteurs de la coopération, tels la santé, le développement rural ainsi que l'éducation et la formation professionnelle.

Par ailleurs, en tant que membres tous les deux de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le Luxembourg et le Laos partagent une même conscience de ce que les liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et de valeurs universelles, œuvrent au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable. La conclusion de l'accord culturel est donc aussi appelée à concourir à la réalisation des objectifs de la Francophonie, concept lui-même très riche pour cette communauté culturelle. Cette collaboration passe également par le soutien concerté aux productions culturelles: du livre aux spectacles vivants, en passant par la chanson, le cinéma, l'audiovisuel, etc.

D'un point de vue international, l'accord culturel prévoit aussi qu'une attention toute particulière sera accordée aux possibilités dégagées en vertu des engagements pris dans le cadre de programmes multilatéraux. Ainsi p.ex., depuis 2004, le Laos est l'un des 16 pays asiatiques qui bénéficient du programme général Erasmus Mundus de l'Union européenne (10 millions d'euros pour la période 2005-2007). Dès lors, l'accord conclu le 16 octobre prévoit que les Parties favoriseront la collaboration dans le domaine de l'enseignement supérieur; les formes de coopération envisagées sont l'échange d'informations, de publications et autres, l'établissement de relations entre établissements d'éducation supérieure, la formation et l'échange d'experts et, si possible, l'échange de bourses. La science et la technologie font également partie des échanges considérés.

L'élaboration conjointe de programmes triennaux devra permettre d'atteindre les objectifs de l'accord qui institue par ailleurs une commission mixte dont le rôle est de fixer les orientations et de déterminer les modalités du programme de coopération. Cette commission se réunira tous les trois ans alternativement au Laos et au Luxembourg.

L'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 février 2009 et concerne l'article unique portant sur l'application de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007.

Le Conseil d'Etat constate que cet accord bilatéral constitue un geste politique ouvrant de nouvelles perspectives pour les relations entre le Luxembourg et le Laos. Des actions communes permettront de réaliser un saut qualitatif supplémentaire dans les relations entre nos deux pays, de même qu'un approfondissement de ces relations en dehors et au-delà du contexte de la coopération au développement.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

*

**IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
PARLEMENTAIRE**

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007.

Luxembourg, le 2 avril 2009

La Rapportrice,
Martine STEIN-MERGEN

Le Président,
Fred SUNNEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5865/03

N° 5865³
CHAMBRE DES DEPUTES
 2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE**
 (1.10.2009)

La Commission se compose de: Mme Martine MERGEN, Rapportrice-Présidente; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mmes Anne BRASSEUR, Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, MM. Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Marcel OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, MM. Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

**HISTORIQUE DU PROJET ET DES TRAVAUX EN
COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Le projet de loi fut déposé le 9 avril 2008 à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Lors de sa réunion du 18 février 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Mme Martine Stein-Mergen rapportrice du projet de loi sous rubrique. La commission était alors composée de: M. Fred SUNNEN, Président; Mme Martine STEIN-MERGEN, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Robert MEHLEN, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS et M. Lucien THIEL, Membres.

Lors de la même réunion, la commission a examiné le texte et l'avis du Conseil d'Etat.

Le rapport a été adopté lors de la réunion du 2 avril 2009. Cependant le projet de loi n'a pas pu être évacué au cours de la session ordinaire 2008-2009.

Dans le cadre de la séance constitutive de la Chambre des Députés issue des élections législatives du 7 juin 2009, la Commission de la Culture fut instituée lors de la séance publique du 28 juillet 2009 dans la composition suivante:

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mmes Anne Brasseur, Lydie Err, Marie-Josée Frank, MM. Fernand Kartheiser, Mill Majerus, Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, MM. Ben Scheuer et Marc Spautz ont été désignés comme membres de la nouvelle commission. Mme Martine Mergen a été désignée Présidente.

En sa réunion du 30 juillet 2009, la Conférence des Présidents a décidé de renvoyer à la Commission de la Culture le projet de loi sous rubrique.

Lors de la réunion du 1er octobre 2009, la Commission de la Culture a confirmé la désignation de Mme Martine Mergen comme rapportrice du projet de loi.

Au cours de la même réunion, elle a examiné et confirmé le rapport de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture dans la teneur adoptée le 2 avril 2009 (doc. parl. 5965²).

Luxembourg, le 1er octobre 2009

La Rapportrice-Présidente,
Martine MERGEN

5865/04

N° 5865⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 février 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2009.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5865 - Dossier consolidé : 31

5865

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 247

21 décembre 2009

S o m m a i r e

**LUXEMBOURG – LAOS:
 ACCORD DE COOPÉRATION DANS LES DOMAINES
 DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
 ET DE LA RECHERCHE**

Loi du 14 décembre 2009 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007 page 4390

Loi du 14 décembre 2009 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, signé à Vientiane, le 16 octobre 2007.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn*

*Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2009.
Henri*

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
 et de la Recherche,
François Biltgen*

*La Ministre de la Culture,
Octavie Modert*

Doc. parl. 5865; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

**ACCORD DE COOPERATION
 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et
 le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao dans les domaines
 de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao

(désignés ci-après comme les «Parties»),

Animés par le désir de resserrer les liens et de renforcer les relations amicales qui unissent les deux pays,

Désireux de contribuer activement et à long terme au développement et à la coopération dans la région,

Souhaitant approfondir leur coopération en l'étendant à la culture, à l'enseignement supérieur et à la recherche afin que les échanges dans ces domaines promeuvent une meilleure connaissance et une meilleure compréhension entre les peuples luxembourgeois et lao,

Tenant compte des intérêts et besoins de leurs peuples respectifs, et dans le plein respect de leurs souveraineté, législations nationales, ainsi que de leurs droits et obligations établis par d'autres accords internationaux,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1^{er}

(1) Le présent Accord a pour objectif d'encourager, de développer et de faciliter les échanges et la coopération directe entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales des deux Parties, les institutions et les personnes actives au niveau national, régional et local dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation supérieure et de la recherche.

(2) Les Parties réaliseront, sur base de réciprocité, des activités communes et partenariats qui contribueront à l'approfondissement de la connaissance entre les deux pays, conformément aux Conventions internationales desquelles elles font partie.

(3) Les Parties veilleront tout particulièrement à ce que les activités réalisées en vertu du présent Accord cadrent avec les orientations et priorités fixées dans le Programme indicatif de coopération (PIC) en matière de coopération au développement, de sorte que l'Accord et le PIC puissent s'inscrire, autant que possible, dans une démarche de complémentarité.

Article 2

Les Parties favoriseront sur le territoire de l'autre Partie la connaissance et la diffusion de leurs cultures respectives à travers, notamment:

- la prise en considération par les services et les institutions compétents de manifestations afférentes,
- des représentations par des groupes d'artistes et par des artistes individuels,
- l'échange de groupes artistiques et la participation, dans les activités culturelles et festivals internationaux, de personnalités du domaine des arts plastiques, arts scéniques, de la chorégraphie et de la musique,
- l'échange d'expositions et d'autres manifestations de nature culturelle, éducative et documentaire,
- la réalisation d'activités destinées à faire connaître leur production littéraire,
- l'échange d'œuvres cinématographiques et l'organisation de rencontres entre cinéastes, spécialistes et techniciens en la matière, ainsi que la participation réciproque aux festivals de cinéma organisés dans les deux pays,
- la coopération dans l'organisation de conférences et de symposiums communs,
- la prise de contact, l'échange d'informations, d'expériences et de visites aux archives nationales, aux bibliothèques et aux musées.

Article 3

Les Parties, connaissant l'importance du patrimoine historique et culturel, encourageront l'établissement de liens de coopération en matière de restauration, protection et conservation dudit patrimoine entre leurs respectives institutions.

Article 4

Les Parties collaboreront pour empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite des biens faisant partie de leur patrimoine historique et culturel respectif, conformément à leur législation nationale et en application des Conventions internationales sur la matière, desquelles elles font partie.

Article 5

En vertu des engagements pris dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie, les Parties s'efforceront conjointement pour atteindre les objectifs y adoptés, et particulièrement pour améliorer et augmenter le niveau de la connaissance et de l'utilisation de la langue française dans les institutions internationales et dans le territoire des Parties.

Article 6

Les Parties favoriseront la collaboration dans le domaine de l'enseignement supérieur à travers:

- l'échange d'informations, de publications et d'autres matériaux y relatifs,
- l'établissement et le maintien de relations directes entre leurs universités et autres institutions d'éducation supérieure en vue de l'établissement de projets académiques conjoints,
- la formation et l'échange d'experts et de spécialistes,
- l'échange, dans la mesure de leurs possibilités, de bourses pour des études dans des instituts d'enseignement supérieur.

Article 7

(1) Les Parties encourageront les échanges et les projets de recherche sur des problèmes d'intérêt commun dans les domaines de la science et de la technologie, y compris la coopération directe entre les institutions scientifiques et de recherche des deux pays.

(2) Elles procéderont dans ce domaine à l'échange de publications scientifiques, de livres, de statistiques et d'autres informations qui sont publiés par les universités, les instituts et établissements de recherche scientifique et technique.

(3) Dans la mesure de leurs possibilités, les Parties favoriseront l'octroi réciproque de bourses pour la réalisation d'études spécialisées ou de recherche.

Article 8

(1) Pour atteindre les objectifs du présent Accord, les Parties élaboreront conjointement des programmes triennaux conformément aux priorités respectives des deux pays, dans l'enceinte de leurs plans et stratégies de développement éducatif, culturel et social.

(2) Chaque programme devra spécifier les objectifs, les modalités de coopération, les ressources financières et techniques, ainsi que l'itinéraire de travail et les domaines dans lesquels seront exécutés les projets. Il devra également spécifier les obligations, y compris celles financières, de chacune des deux Parties.

(3) Chaque programme sera périodiquement évalué, à la demande des autorités coordinatrices citées dans l'article 9.

Article 9

(1) Une Commission mixte Laos-Luxembourg est créée, composée de représentants des deux pays. La Commission se réunira tous les 3 ans alternativement à Vientiane et à Luxembourg; les dates de ces rencontres seront fixées par voie diplomatique.

(2) La Commission susmentionnée s'occupera des problèmes qui se rapportent à l'application de cet Accord. Elle définira les domaines prioritaires pour la réalisation de projets, elle élaborera un programme de travail et fixera les besoins financiers et administratifs pour réaliser les échanges envisagés par cet Accord, elle supervisera et évaluera l'exécution des projets arrêtés.

(3) Sans préjudice à ce qui est prévu au deuxième paragraphe de cet article, chacune des Parties pourra soumettre à l'autre à tout moment, pour étude et approbation, des projets spécifiques de coopération culturelle, artistique, éducative ou scientifique.

Article 10

Les Parties pourront, chaque fois que cela s'avère nécessaire, solliciter un appui financier de sources extérieures, telles que des organismes internationaux et tiers pays, pour l'exécution des programmes et projets élaborés conformément à cet Accord.

Article 11

(1) Toutes les procédures nécessaires pour l'entrée, le séjour et la sortie des participants qui interviennent officiellement dans les projets de coopération dérivés du présent Accord seront soumises aux dispositions en vigueur dans le pays d'accueil relatives à l'émigration, le fisc, la douane, la santé et la sécurité nationale; aucune activité ne pourra être exercée par les participants en dehors de leurs fonctions sans l'autorisation préalable des autorités compétentes.

(2) Les Parties accorderont toutes les facilités administratives, fiscales et douanières à l'entrée et sortie de leur territoire, à titre provisoire, de l'équipement et du matériel qui sera utilisé dans la réalisation des projets conformément à leur législation nationale.

(3) Les différends qui peuvent surgir de l'application du présent Accord seront résolus d'un commun accord entre les Parties, par voie diplomatique.

Article 12

(1) Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification informant l'autre Partie par voie diplomatique de l'accomplissement de leurs formalités internes requises pour cet effet.

(2) L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans, automatiquement renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée, à moins qu'une des Parties ne le dénonce par écrit avec un préavis de six (6) mois.

(3) L'Accord pourra être modifié par consentement mutuel des Parties par écrit. Ces modifications entreront en vigueur conformément à la procédure établie dans le premier paragraphe du présent article.

FAIT à Vientiane, le 16 octobre 2007, en deux exemplaires, en langues française et lao, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*
Jean-Louis SCHILTZ
*Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire*

*Pour le Gouvernement de la
République Démocratique Populaire Lao*
Mounkeo ORABOUN
*Ministre de l'Information
et de la Culture*